



Pour parler
à un(e)
professionnel(le)
24/7

Ligne Info-Social

811 (option 2)

Pour demander
une évaluation
à domicile

CLSC local

811 (option 2)

[www.sante.gouv.qc.ca/
repertoire-ressources/
clsc](http://www.sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc)

Pour avoir des
renseignements
sur l'inaptitude
et la protection
légale

**Curateur public
du Québec**

514-873-4074 ou
1-844-LECURATEUR
(532-8728)

[www.quebec.ca/
gouvernement/
ministeres-organismes/
curateur-public](http://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/curateur-public)

Pour trouver
un(e) notaire

Chambre des notaires

514-879-1793 ou
1-800-263-1793

www.cnq.org/

Pour consulter
un(e) avocate
ou un(e) notaire
gratuitement

**Centre de justice
de proximité (CJP)**

[www.
justicedeproximite.
qc.ca/fr](http://www.justicedeproximite.qc.ca/fr)

Pour du soutien,
du répit et de
l'accompagnement
des personnes
proches aidantes

**L'Appui pour
les proches
aidants**

1-855-852-7784

www.lappui.org/fr/

Pour plus d'information sur

L'autonomie des personnes, le consentement, les soins de santé, les différents types d'hébergement et les droits et recours disponibles en cas de problème, visitez notre site web : educaloi.qc.ca.

Vous y trouverez aussi de l'information destinée aux personnes proches aidantes.

Pour commander sans frais d'autres exemplaires de ce dépliant, visitez la section « Commande de produits » de notre site web ! »



Question droit? @ éducaloi

Ce dépliant a été réalisé avec la participation financière de :

Québec

Éducaloi reçoit aussi le soutien de :



educaloi.qc.ca

Version septembre 2025.

L'information contenue dans ce dépliant s'applique uniquement au Québec et ne constitue pas un avis juridique. Ce dépliant peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi.

éducaloi

HÉBERGEMENT :

accompagner une
personne aînée en
perte d'autonomie

Une personne proche semble être en perte d'autonomie et avoir des difficultés à vivre seule chez elle ?

Que pouvez-vous faire ?

Qui peut décider de l'endroit où elle peut être hébergée ?

Vous trouverez dans ce dépliant les informations juridiques et les ressources nécessaires pour vous aider à accompagner votre proche.

En cas d'inquiétude pour une personne proche, avez-vous le droit d'intervenir ?

✓ Vous pouvez exprimer vos préoccupations aux personnes responsables de son suivi médical. Vous pouvez aussi communiquer avec le CLSC de son quartier en composant le 811, option 2.

✗ Vous ne pouvez pas prendre des décisions à sa place sans avoir fait des démarches pour vous autoriser à le faire. Tant que votre proche est capable de prendre ses propres décisions et d'en comprendre les conséquences, elle ou il conserve généralement le droit de choisir son milieu de vie.

Comment savoir si votre proche est capable de prendre ses propres décisions ?

Certaines circonstances peuvent avoir une incidence sur les capacités d'une personne, par exemple la démence ou une maladie comme l'Alzheimer. Celles-ci peuvent affecter sa capacité à prendre des décisions importantes pour sa santé.

Quand une personne n'est plus capable de prendre ses propres décisions, un tribunal peut décider que celle-ci est « inapte ». Cette perte de capacités peut être permanente ou temporaire.

Pour confirmer que votre proche est inapte à prendre une décision concernant son hébergement, vous devez obtenir une évaluation médicale et une évaluation psychosociale.

Attention! Vous devez obtenir ces évaluations même si votre proche a déjà été déclarée ou déclaré inapte par un tribunal : votre proche pourrait quand même être capable de choisir son milieu de vie.

Pour obtenir les évaluations, vous pouvez demander au médecin de famille de votre proche ou à son centre de santé (CLSC ou CHSLD). Sa capacité à comprendre son état de santé et les implications du changement de milieu de vie proposé sera évaluée.

- Si les évaluations confirment que votre proche peut prendre ses propres décisions : c'est votre proche qui doit choisir son milieu de vie. **Vous devez respecter sa décision**, même si vous n'êtes pas d'accord.
- Si les évaluations confirment l'incapacité de votre proche à prendre ses propres décisions, **une autre personne devra prendre cette décision à sa place.**

Votre proche ne peut plus décider. Qui peut choisir son hébergement à sa place ?

Des évaluations confirment que votre proche n'est pas en mesure de choisir son milieu de vie. Pour savoir qui peut décider à sa place, il faut suivre certaines étapes.

Étape 1

Vérifiez si votre proche a rédigé un document officiel dans lequel une personne est identifiée pour décider à sa place. Ce document s'appelle un « mandat de protection ». Il permet à **une ou un mandataire** de prendre certaines décisions à sa place si jamais elle devient inapte. Pour avoir effet, ce document doit être approuvé par un tribunal.

Étape 2

Si votre proche n'a pas fait de mandat de protection, vérifiez s'il est protégé par une « tutelle ». La « tutelle » est une autre mesure qui existe pour protéger les personnes inaptes. Si votre proche bénéficie d'une tutelle, c'est **la tutrice ou le tuteur** qui doit prendre la décision concernant son milieu de vie. La personne tutrice sera choisie par le tribunal.

Pour savoir si votre proche bénéficie d'une tutelle, consultez le **Registre public des mesures de représentation**.

Étape 3

S'il n'y a pas de personne mandataire ou tutrice, **la conjointe ou le conjoint marié, uni civilement ou de fait** de votre proche peut prendre la décision à sa place. Sinon, **un proche parent** ou toute autre personne intéressée peut le faire.

Attention! Dans tous les cas, la personne choisie doit prendre la décision dans le seul intérêt de votre proche et tenir compte de ses volontés.

Quoi faire si la personne responsable ne peut pas agir, si la décision ne convient pas ou si votre proche refuse de partir ?

Si la personne désignée pour prendre des décisions à la place de votre proche ne peut pas ou ne veut pas agir, le tribunal devra le faire. Il en va de même si elle refuse un hébergement qui serait dans l'intérêt de votre proche.

Si votre proche refuse catégoriquement un hébergement requis par son état de santé, c'est encore le tribunal qui devra trancher. Dans ce cas, la personne responsable de prendre la décision pourra demander au tribunal d'intervenir pour forcer l'hébergement de votre proche. C'est ce qu'on appelle une demande en hébergement forcé.

Pour décider, le tribunal recueillera l'opinion de la personne et de ses proches. La décision du tribunal doit être respectée, même si d'autres personnes pensent qu'un autre milieu de vie serait préférable.